



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de la communication OFCOM**

Annexe 2.15 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.15)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **I'utilisation de ressources d'adressage sans attribution formelle**

---

7<sup>ème</sup> édition : 12.03.2025

Entrée en vigueur : 01.05.2025

## Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références .....	3
1.3	Abréviations .....	3
2	Indicatif 860; accès aux systèmes de répondeurs automatiques .....	4
2.1	Description .....	4
2.2	Possibilités d'utilisation.....	4
2.3	Structure des numéros et acheminement .....	4
2.4	Restrictions .....	4
3	Indicatif 989; adresse d'acheminement pour les numéros courts.....	5
3.1	Description .....	5
3.2	Utilisation.....	5
3.3	Exceptions.....	5
3.4	Structure des numéros .....	5
3.5	Restrictions .....	6
4	Indicatifs 97 et 99; numéros internes aux réseaux .....	6
4.1	Description .....	6
4.2	Possibilités d'utilisation.....	6
4.3	Structure des numéros .....	6
4.4	Restrictions .....	6
5	Indicatif 867; Numéros de test pour les appels d'urgence .....	6
5.1	Service de test pour la recherche de la localisation des appels d'urgence.....	7
5.2	Service de test pour le contrôle de l'acheminement et l'évaluation de l'exactitude de la localisation .....	7

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.15 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [2]. Elles se fondent sur les art. 18 et 24a de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT) [1]. Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) et règlementent les conditions d'utilisation des ressources d'adressage qui peuvent ou doivent être exploitées sans attribution formelle.

## 1.2 Références

- [1] RS 784.104  
Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)
- [2] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [3] RS 784.101.113 / 1.3  
Annexe 1.3 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence
- [4] RS 784.101.113 / 1.10  
Annexe 1.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication
- [5] RS 784.101.113 / 1.11  
Annexe 1.11 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales
- [6] RS 784.101.113 / 2.10  
Annexe 2.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant l'attribution de numéros individuels
- [7] RS 784.101.113 / 2.12  
Annexe 2.12 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l' OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

## 1.3 Abréviations

NIP	Numéro d'identification personnel (Personal Identification Number)
-----	--------------------------------------------------------------------

## 2 Indicatif 860; accès aux systèmes de répondeurs automatiques

### 2.1 Description

L'indicatif 860 permet d'accéder à des services de systèmes de répondeurs automatiques installés dans le réseau (par exemple l'écoute d'informations enregistrées, l'enregistrement de messages d'accueil, la modification du code NIP, etc.) pour les clients du réseau fixe et de la téléphonie mobile. L'indicatif d'accès aux systèmes de répondeurs est considéré comme service spécial.

### 2.2 Possibilités d'utilisation

Les FST peuvent offrir à leurs clients des fonctions de répondeurs automatiques (pour la parole, le fax, les données) au moyen d'équipements faisant partie de leur infrastructure de réseau. Pour l'accès national, les clients qui utilisent une fonction de ce genre peuvent composer le préfixe national et l'indicatif 860 suivi de leur propre numéro national. Pour l'accès depuis l'étranger, on peut composer le préfixe international approprié, le préfixe international de la Suisse (41) et l'indicatif 860 suivi du numéro national.

### 2.3 Structure des numéros et acheminement

Dans le cas de l'utilisation de l'indicatif 860, la structure des numéros pour l'accès aux systèmes de répondeurs installés dans le réseau doit être la suivante :

Format national des numéros :            0860            + Numéro national

Format international des numéros :    +41 860            + Numéro national

#### **Exemple:**

Pour interroger son répondeur téléphonique du réseau, un client de Berne ayant le numéro 031 123 45 67 doit composer les chiffres suivants :

Depuis la Suisse:        0860 31 123 45 67

Depuis l'étranger:      +41 860 31 123 45 67

Les informations nécessaires à l'acheminement doivent être déduites du numéro national. Si un FST identifie une tentative d'appel contenant l'indicatif 860 ou +41 860 suivi d'un numéro national, il doit rechercher, sur la base des informations du numéro national, le FST auprès duquel le numéro est en service et lui transmettre la communication, de manière directe ou indirecte.

Pour les numéros nationaux qui ont été portés vers un FST receveur, ce sont les dispositions relatives à l'acheminement définies dans les PTA concernant la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication [4] qui s'appliquent.

### 2.4 Restrictions

Pour les numéros nationaux attribués individuellement par l'OFCOM, les dispositions relatives à l'acheminement définies dans les PTA pour l'attribution individuelle des numéros [6] s'appliquent. L'indicatif 860 ne peut pas être utilisé pour ces numéros.

### **3 Indicatif 989; adresse d'acheminement pour les numéros courts**

#### **3.1 Description**

L'indicatif 989 doit être utilisé par les FST comme adresse d'acheminement pour la transmission d'appels vers les numéros courts des services d'urgence, tels que définis dans l'art. 28 ORAT [1].

L'indicatif 989 peut également être utilisé pour la transmission d'appels vers d'autres numéros courts.

L'utilisation de l'indicatif 989 servait à éviter les éventuelles divergences avec les numéros de l'indicatif 01 (ancienne zone de numérotation de Zurich). Bien qu'il ne soit techniquement plus obligatoire, cet indicatif doit encore être utilisé pour la protection des acheminements existantes des numéros d'urgence.

#### **3.2 Utilisation**

##### **3.2.1 Fournisseurs de services de télécommunication**

Lors d'un appel vers un numéro court, l'adresse d'acheminement 989 est ajoutée devant le numéro composé par le client par le FST qui prend le premier en charge l'appel.

##### **3.2.2 Exploitants de réseaux de télécommunication d'entreprises**

Il est possible d'autoriser contractuellement l'exploitant d'un réseau de télécommunication d'entreprise avec plusieurs emplacements en Suisse à utiliser lui-même l'adresse d'acheminement 989 pour transmettre un appel d'urgence à son FST. Le FST au réseau duquel le réseau d'entreprise est connecté doit informer et instruire l'exploitant avec soin et en détail sur les conditions d'utilisation de l'adresse d'acheminement 989 ainsi que sur l'application conforme des PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [3]. L'exploitant doit notamment être rendu attentif au fait que la transmission ne pourra pas être garantie lors de l'exécution incorrecte des tâches transmises.

#### **3.3 Exceptions**

Les prescriptions relatives à l'adresse d'acheminement 989 ne s'appliquent pas à la transmission des appels vers des numéros courts attribués pour:

- la libre sélection du fournisseur (voir les PTA concernant le libre choix des liaisons nationales et internationales [5]);
- les services de renseignement des annuaires (voir les PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires [7]).

#### **3.4 Structure des numéros**

##### **3.4.1 Transmission des appels vers les numéros courts des services d'urgence**

La transmission des appels vers les numéros courts des services d'urgence est définie dans les PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [3].

Le format du numéro transmis lors de l'acheminement est le suivant : (0)989 1xx abc

- (0) Préfixe précédant le numéro national, non transmis lors de l'acheminement.
- 989 Adresse d'acheminement pour les numéros courts.
- 1xx Numéro d'urgence appelé
- abc Numéro d'information permettant de déterminer la zone d'où provient l'appel d'urgence (voir les PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [3]).

### **3.4.2 Transmission des appels vers les autres numéros courts**

Le format du numéro transmis lors de l'acheminement vers d'autres numéros courts que les numéros d'urgence est le suivant : (0)989 1xx

- (0) Préfixe précédant le numéro national, non transmis lors de l'acheminement.
- 989 Adresse d'acheminement pour les numéros courts.
- 1xx(xx) Numéro court appelé, composé en principe de 3 à 5 chiffres (exception: 116 xxx).

## **3.5 Restrictions**

Les numéros de l'indicatif 989 ne peuvent pas être composés par les abonnées sur leurs terminaux. Les tentatives correspondantes d'établissement de communications, à l'exception du ch. 3.2.2, doivent entraîner leur interception et leur rejet.

# **4 Indicatifs 97 et 99; numéros internes aux réseaux**

## **4.1 Description**

Les indicatifs 97 et 99 peuvent être utilisés par les FST à des fins internes au réseau (p. ex. traitement spécial de l'acheminement, numéros d'essai, etc.).

## **4.2 Possibilités d'utilisation**

Les FST peuvent, à l'intérieur de leurs propres infrastructures, exploiter comme bon leur semble les plages de numéros des indicatifs 97 et 99.

## **4.3 Structure des numéros**

Les FST peuvent fixer eux-mêmes, en fonction de leurs besoins, la structure des numéros suivant les indicatifs 97 et 99.

## **4.4 Restrictions**

Les numéros de l'indicatif 97 ou 99 ne peuvent pas être composés par les abonnées sur leurs terminaux. Les tentatives correspondantes d'établissement de communications doivent entraîner leur interception et leur rejet.

## 5 Indicatif 867; Numéros de test pour les appels d'urgence

### 5.1 Service de test pour la recherche de la localisation des appels d'urgence

#### 5.1.1 Description

L'indicatif 867 peut être utilisé pour l'acheminement des appels au numéro de test permettant de vérifier la localisation de l'origine des appels d'urgence.

#### 5.1.2 Utilisation

Lors d'appels vers les numéros d'urgence, l'adresse de l'emplacement, définie pour le terminal appelant, est indiquée au service d'urgence qui reçoit l'appel. Dans le cas d'appels depuis des réseaux d'entreprises (en particulier avec des numéros 058) répartis sur plusieurs sites, les emplacements des différents terminaux, identifiés par leur numéro, peuvent être annoncés au FST afin que les informations correctes soient transmises lors d'appels aux numéros d'urgence. Les FST ont la possibilité d'offrir à leurs clients un numéro de test leur permettant d'obtenir, aux fins de vérification, l'adresse de l'emplacement enregistrée qui sera transmise en cas d'appels aux services d'urgence. Lorsque le numéro de test est composé, l'appelant reçoit un message vocal lui indiquant l'adresse de l'emplacement (localisation) enregistrée pour le numéro du terminal depuis lequel il appelle.

#### 5.1.3 Structure des numéros et acheminement

Le numéro suivant est utilisé comme numéro de test pour vérifier la localisation de l'origine des appels d'urgence:

**0867 56**

Ce numéro de test permet de simuler un appel vers les numéros d'urgence (112, 117, 118, 144 et 145) ainsi que vers le numéro court 1414. L'acheminement des appels vers ce numéro de test peut être renvoyé vers un équipement de test installée chez Swisscom (Suisse) SA. Comme réponse, une annonce vocale indiquant l'adresse de la localisation enregistrée pour le numéro appelant est diffusée dans la langue du lieu de l'origine de l'appel. En cas d'appels vers les numéros mentionnés ci-dessus, cette adresse sera indiquée comme localisation de l'appelant aux services d'urgence.

#### 5.1.4 Restriction

Les numéros de test avec l'indicatif 867 ne peuvent être composés que depuis des installations terminales identifiées par un numéro en service en Suisse. Les tentatives de connexion depuis l'étranger doivent être rejetées au moyen d'un texte enregistré.

### 5.2 Service de test pour le contrôle de l'acheminement et l'évaluation de l'exactitude de la localisation

#### 5.2.1 Description

L'indicatif 867 peut être utilisé avec les numéros de test prévus au point 5.2.3 pour contrôler l'acheminement et évaluer l'exactitude de la localisation de l'origine des appels d'urgence.

#### 5.2.2 Possibilités d'utilisation

Les FST peuvent utiliser les numéros mentionnés au ch. 5.2.3 pour effectuer des tests visant à contrôler le respect des exigences à remplir en matière de télécommunications pour le traitement des appels vers les numéros d'urgence.

### 5.2.3 Structure des numéros et acheminement des appels

#### 5.2.3.1 Contrôle de l'acheminement des appels vers les services d'appels d'urgence

Les FST peuvent utiliser les numéros de test suivants pour contrôler l'acheminement des appels d'urgence :

0867 12	numéro d'urgence européen
0867 17	police, appel d'urgence
0867 18	feu, centrale d'alarme
0867 42	aide aux victimes
0867 43	secours téléphonique pour les adultes
0867 44	sanitaire, appel d'urgence
0867 45	intoxication, appel d'urgence
0867 47	secours téléphonique pour les enfants et les jeunes

L'acheminement des appels à ces numéros de test doit être effectué vers un équipement de test installé chez les FST auprès desquels le numéro d'urgence est en service. Une tonalité de retour d'appel, un texte enregistré ou un autre message approprié doit être émis en réponse aux appels vers ces numéros de test.

#### 5.2.3.2 Evaluation de l'exactitude de la localisation des appels vers les services d'urgence

Les FST peuvent utiliser les numéros de test suivants pour simuler un appel d'urgence ou pour évaluer l'exactitude de la localisation dans leur réseau mobile:

0867 32	Numéro d'appels d'urgence européen / Police / Services du feu
0867 34	Numéro d'urgence sanitaire

L'acheminement des appels à ces numéros de test doit être effectué vers un équipement de test installé chez les FST correspondants. Une tonalité de retour d'appel, un texte enregistré ou un autre message approprié doivent être émis en réponse aux appels vers ces numéros de test.

### 5.2.4 Restrictions

Les numéros de test avec l'indicatif 867 ne peuvent être composés que depuis des installations terminales identifiées par un numéro en service en Suisse. Les tentatives de connexion depuis l'étranger doivent être rejetées au moyen d'un texte enregistré.

Biel/Bienne, 12 mars 2025

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen  
Directeur